



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18
Date : 23 décembre 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit:

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge président
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmanski
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD**

Public

Avec deux annexes confidentielles

Transmission des observations de la République du Mali

Origine : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

Les autorités compétentes
de la République du Mali

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**La Division d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Transmission

1. Conformément aux règles 13(1) et 176(2) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), le Greffe transmet, en annexe à ce rapport, une note verbale de l'Ambassade de la République du Mali à Bruxelles datée du 23 décembre 2019 (« note verbale »),¹ contenant les observations des autorités maliennes sur les questions soulevées par l'appel interjeté par M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« M. Al Hassan »)² à l'encontre de la décision de la Chambre préliminaire I rejetant l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire.³
2. Ces observations sont présentées par les autorités maliennes en réponse à l'Ordonnance de la Chambre d'appel du 18 novembre 2019,⁴ qui leur a été notifiée en même temps que la traduction en français de l'appel interjeté par M. Al Hassan, au moyen d'une note verbale du Greffe en date du 25 novembre 2019.⁵

¹ Annexe I.

² Défense de M. Al Hassan, « Appeal of the Pre-Trial Chamber's "Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la défense" (ICC-01/12-01/18-459) », 21 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-475-Conf; la traduction française a été enregistrée le 22 novembre 2019, « Appel interjeté contre la décision rendue par la Chambre préliminaire au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défense pour insuffisance de gravité de l'affaire (ICC-01/12-01/18-459) », ICC-01/12-01/18-475-Conf-tFRA.

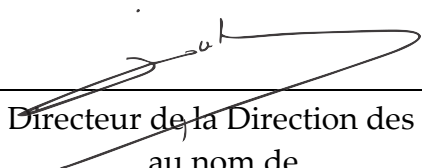
³ Chambre préliminaire I, « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la défense », 27 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-459.

⁴ Chambre d'appel, « Ordonnance aux fins de présentation d'observations de la part de la République du Mali », 18 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-496.

⁵ Annexe II.

II. Classification

3. Les annexes au présent rapport sont classées confidentielles, conformément à la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, à la demande des autorités maliennes s'agissant de l'Annexe I et parce qu'elle contient les références à des membres du personnel du Greffe s'agissant de l'Annexe II.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services judiciaires
au nom de
Peter Lewis, Greffier

Fait le 23 décembre 2019

À La Haye, Pays-Bas